

**48/1. Levée des sanctions contre l'Afrique du Sud**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>2</sup>, adoptée par consensus le 14 décembre 1989,

*Constatant* que le passage à la démocratie est désormais inscrit dans la législation sud-africaine,

1. *Décide* que sont caduques, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, toutes les dispositions qu'elle a adoptées concernant l'interdiction ou la restriction des relations économiques avec l'Afrique du Sud ou avec des personnes physiques ou morales de nationalité sud-africaine, notamment dans les domaines des échanges commerciaux, de l'investissement, de la finance, du tourisme et des transports, et prie tous les Etats de prendre, pour ce qui relève de leur juridiction, les mesures voulues pour lever les restrictions et interdictions qu'ils avaient imposées en application de ses résolutions et décisions antérieures;

2. *Décide également* que seront caduques, à compter de la date d'entrée en activité du Conseil exécutif transitoire, toutes les dispositions qu'elle a adoptées concernant l'imposition d'un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur l'investissement dans l'industrie pétrolière de ce pays, et prie tous les Etats de prendre, pour ce qui relève de leur juridiction, les mesures voulues pour lever toutes restrictions ou interdictions qu'ils avaient imposées en application de ses résolutions et décisions antérieures en la matière.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
8 octobre 1993*

**48/2. Octroi à l'Organisation de coopération économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que l'Organisation de coopération économique souhaite que s'instaure une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation de coopération économique à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*29<sup>e</sup> séance plénière  
13 octobre 1993*

**48/3. Octroi à la Cour permanente d'arbitrage du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la Cour permanente d'arbitrage souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Cour permanente d'arbitrage à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*29<sup>e</sup> séance plénière  
13 octobre 1993*

**48/4. Octroi au Parlement latino-américain du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le Parlement latino-américain souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter le Parlement latino-américain à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*29<sup>e</sup> séance plénière  
13 octobre 1993*

**48/5. Octroi à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*29<sup>e</sup> séance plénière  
13 octobre 1993*

**48/6. Célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration des Quatre Nations sur la sécurité générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, le 30 octobre 1943, a été adoptée à Moscou la Déclaration des Quatre Nations sur la sécurité générale, qui appelait notamment à instituer dès que faire se pourrait, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, une organisation internationale générale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats pacifiques et dont tous ces Etats, petits ou grands, pourraient devenir membres,

*Décide* de célébrer, à sa séance plénière du 1<sup>er</sup> novembre 1993, le cinquantième anniversaire de la Déclaration des Quatre Nations sur la sécurité générale, en date du 30 octobre 1943.

*32<sup>e</sup> séance plénière  
19 octobre 1993*